



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 45886

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les effets rigoureux de l'incompatibilité prévue par la circulaire DSS/PFL no 94-63 du 3 août 1994 entre le versement de l'allocation parentale d'éducation et la perception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) bien que cette dernière soit cumulée avec la rémunération d'une activité professionnelle dans la limite d'un plafond. Il semble qu'en l'occurrence l'AAH soit assimilée aux avantages d'invalidité mentionnés à l'article L. 532-4 du code de la sécurité, ce qui conduit à exclure tous ses bénéficiaires du champ d'application de l'allocation parentale d'éducation. Il souhaiterait donc savoir si l'hypothèse d'un assouplissement des interdictions de cumul peut être envisagée en faveur des mères de familles, titulaires de l'AAH, qui souhaitent accéder aux prestations prévues en faveur des femmes exerçant une activité professionnelle.

Texte de la réponse

L'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou à taux partiel n'est pas cumulée avec un avantage d'invalidité. L'allocation parentale d'éducation a pour objet de permettre aux familles de mieux concilier leur vie familiale et professionnelle et plus particulièrement à l'un des parents d'être présent au foyer pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. L'allocation versée compense soit la perte de revenu en cas de cessation de l'activité professionnelle soit sa diminution en cas de travail à temps partiel. L'allocation aux adultes handicapés a pour objet de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. La loi prévoit toutefois que les personnes handicapées, peuvent cumuler le bénéfice de l'allocation avec notamment celui d'un salaire dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation familiale. Cette mesure favorable a pour objet de permettre aux handicapés, capables d'exercer une activité, d'être insérés dans le monde du travail. L'allocation parentale d'éducation à taux partiel ne peut donc pas être attribuée aux personnes handicapées qui exercent une activité professionnelle puisque le montant de celle-ci viendrait s'ajouter aux ressources déjà perçues ce qui amènerait à compenser une activité minorée à un double titre.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45886

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6263

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1701